

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2023 / 07

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC****ARRETE DU MAIRE****Code Postal 32190****PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES,
CRÈCHES ET CENTRE DE LOISIRS**

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3512-1 et suivants et R.3515-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.131-12 et l'article R.610.5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords des structures dédiés à la petite enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie ;

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

CONSIDERANT que les cours de certaines structures ne sont séparées des trottoirs et parkings que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques, que des enfants pourraient les ramasser et porter à la bouche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune.

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 50 mètres des entrées des établissements accueillant des mineurs suivants :

- L'école élémentaire, l'école maternelle et le collège de 7h00 à 19h00 les jours de classe.
- La crèche intercommunale de 7h00 à 19h00 les jours d'ouverture de la structure.
- Le centre de loisirs de 7h00 à 19h00, les jours d'ouverture de la structure.
- L'annexe du restaurant scolaire et le Relais Petite Enfance de 7h00 à 19h00 les jours d'ouverture de la structure.

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés ou autres, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction sur les sites concernés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non fumeur.

Article 6 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet du Gers, sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023 : le 06/04/2023 à 10h02
Publié le 06/04/2023 à 10h02

ID : 032-213204621-20230321-2023_DG07-AR

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Vic-Fezensac deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par le site internet « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services, le responsable des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vic-Fezensac, le 21 Mars 2023
Le Maire de Vic-Fezensac
Mme Barbara NETO

